

WHA15.35 Critères à utiliser pour la détermination du droit à des crédits applicables au paiement des contributions destinées au financement des programmes antipaludiques

La Quinzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport³ du Conseil exécutif sur la question de la fixation de critères pour déterminer quels sont les Membres exécutant des programmes antipaludiques, dont le revenu par habitant est faible mais dont la contribution est supérieure à 0,50 %, qui auront droit à des crédits applicables au paiement des contributions destinées à financer les opérations antipaludiques dans le cadre du budget ordinaire pendant la période de transition comprise entre 1962 et la fin de 1964,

DÉCIDE que les Membres qui auront droit à des crédits en vertu des dispositions de la résolution WHA14.15, paragraphe 2.1) *b*), seront ceux qui ont demandé à en bénéficier et qui reçoivent une assistance au titre du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies.

Rec. résol., 6^e éd., 7.1.8

Onzième séance plénière, 23 mai 1962 (section 7 du sixième rapport de la Commission des Questions administratives, financières et juridiques)